
**RESOLUTION CONCERNANT UN PROGRAMME CTOI DE
DOCUMENTATION DES CAPTURES D'ALBACORE**

SOUMISE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Exposé des motifs

PROPOSITION DE LA CE POUR UNE

**RESOLUTION CONCERNANT UN PROGRAMME CTOI DE DOCUMENTATION DES
CAPTURES D'ALBACORE**

L'objectif de cette mesure est de soutenir l'application des mesures de conservation et de gestion et les recherches scientifiques sur les stocks d'albacore, étant donné la pression de pêche croissante sur les stocks d'albacore de l'océan Indien et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur cette ressource et les pêcheries qui l'exploitent.

La CTOI a adopté des mesures de conservation et de gestion pour l'albacore, visant à la conservation et à l'exploitation responsable de ces stocks, notamment pour geler la capacité de pêche des flottes ciblant l'albacore et pour réduire l'impact de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI.

Les États du pavillon ont le devoir de s'assurer que leurs navires conduisent leurs activités de pêche de façon responsable et respectent pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Par ailleurs, il existe un besoin d'améliorer et contrôler strictement toutes les composantes des pêcheries de la CTOI concernant l'albacore. Les États du port ont la responsabilité de contribuer à l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.

Par ailleurs, les États importateurs ont un rôle complémentaire en ce qu'ils peuvent contrôler les prises d'albacore afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Un contrôle effectif des mouvements d'albacore et un strict suivi des produits depuis le point de capture jusqu'à leur commercialisation finale doivent être mis en place.

En conformité avec le droit international, en particulier en ce qui concerne l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de s'assurer que l'albacore qui entre sur les marchés des CPC est capturé dans la zone de compétence de la CTOI sans diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et également afin d'être cohérent avec les mesures de gestion prises par d'autres ORGP et d'améliorer les résultats des mesures visant à conserver les stocks d'albacore dans l'océan Indien, il est recommandé de mettre en place un nouveau programme de documentation des captures pour ces stocks.

De fait, les stocks d'albacore dans la zone de compétence de la CTOI montrent une tendance baissière qui devrait être inversée. L'un des meilleurs moyens de le faire est de mieux contrôler le commerce des produits d'albacore, le commerce restant un élément important des captures non soutenables.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE des informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI indiquant que les stocks d'albacore pourraient avoir été surexploités entre 2003 et 2006 ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention ;

RAPPELANT les responsabilités des États de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de la CTOI ;

CONSTATANT que tous les composants impliqués dans les pêcheries d'albacore doivent faire l'objet d'un contrôle strict et renforcé ;

CONSCIENTE des droits et des obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire qu'ont également les États importateurs dans le contrôle des captures d'albacore afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RECONNAISSANT que pour améliorer le contrôle effectif des mouvements d'albacore, il est nécessaire d'établir un strict suivi du produit au cours de l'ensemble de l'opération, depuis le lieu de la capture jusqu'à son marché final ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, notamment vis-à-vis de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), dans le but de s'assurer que les albacores qui pénètrent sur les marchés des parties contractantes ou des parties coopérantes non contractantes de la CTOI et non membres de la CTOI sont capturés dans la zone de compétence de la CTOI d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

SOULIGNANT que l'adoption de la présente mesure vise à appuyer la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation, ainsi que la recherche scientifique concernant l'albacore ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1^{ère} PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme CTOI de Documentation des captures d'albacore (« YTCP ») aux fins de l'identification de l'origine de tout albacore afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce programme :
 - a) « commerce national » signifie :
 - Commerce d'albacore capturé dans la zone de compétence de la CTOI par un navire dans le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon, et
 - Commerce, entre les États membres de la Communauté européenne, d'albacore capturé dans la zone de compétence de la CTOI par des navires battant le pavillon d'un État membre.
 - b) « exportation » signifie :

Tout mouvement d'albacore dans sa forme capturée ou transformée à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon vers le territoire d'une autre CPC ou d'une partie non contractante,

ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC du pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une partie non contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction d'albacore dans sa forme capturée ou transformée sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement d'albacore dans sa forme capturée ou transformée à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

3. Chaque envoi d'albacore faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un Document de capture d'albacore (« YCD ») validé, et, le cas échéant, d'un certificat de réexportation d'albacore validé (« YTRC »). Tout débarquement, transbordement, livraison, capture, commerce national, importation, exportation ou réexportation d'albacore dépourvu d'un YCD ou d'un YTRC devra être interdit.
4. Chaque CPC ne fournira de formulaires YCD qu'aux navires autorisés à capturer des albacores dans la zone de la Convention. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire YCD devra porter un numéro d'identification unique de document. Les numéros de document devront être spécifiques à l'État du pavillon et assignés au navire.

2^e PARTIE

VALIDATION DES DOCUMENTS DE CAPTURES D'ALBACORE (« YCD »)

5. Le capitaine du navire de pêche, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de l'État du pavillon devra compléter l'YCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 7, de l'YCD pour les prises débarquées ou transbordées chaque fois qu'aura lieu un débarquement ou un transbordement d'albacore.
6. Un YCD validé devra inclure les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe.
7. a) L'YCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de l'État du pavillon du navire.
b) Les CPC du pavillon devront valider l'YCD pour tous les produits d'albacore seulement une fois que toutes les informations contenues dans l'YCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement [lorsque les quantités validées cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de prises et effort de chaque année de gestion et] lorsque ces produits respecteront les dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.
8. Lorsque les quantités d'albacore capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme YCD temporaire, dans l'attente de la validation du YCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

3^e PARTIE

VALIDATION DES CERTIFICATS DE RÉEXPORTATION D'ALBACORE (« YTRC »)

8. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi d'albacore qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un certificat de réexportation d'albacore validé.
9. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter l'YTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi d'albacore devant être réexporté. L'YTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des YCD validé(s) concernant les produits d'albacore importés auparavant.
10. L'YTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental(e) autorisé(e).

11. La CPC devra valider l'YTRC pour tous les produits d'albacore uniquement lorsque :
- a) toutes les informations incluses dans l'YTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les YCD validé(s) soumis en appui au YTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur l'YTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les YCD validé(s), et
 - d) une copie du/des YCD est jointe à l'YTRC validé.
12. L'YTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 2** ci-jointe.

4^e PARTIE

VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

13. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les YCD ou YTRC validés dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
- a) aux autorités compétentes du pays dans lequel l'albacore fera l'objet d'une commercialisation nationale ou d'une importation; et
 - b) au Secrétariat de la CTOI.
14. Le Secrétariat de la CTOI devra extraire des YCD ou YTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque à l'**Annexe 1** ou **Annexe 2**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.
- Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms des navires.

5^e PARTIE

VÉRIFICATION

15. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi d'albacore débarqué sur, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire ou parmi les états membres d'une organisation économique régionale et sollicitent et examinent le(s) YCD validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi d'albacore.
- Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans l'YCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
16. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du Paragraphe 16 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un YCD, l'état d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) YCD ou le(s) YTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
17. Si une CPC prenant part au commerce de l'albacore identifie un envoi dépourvu d'YCD valide, elle devra le notifier à l'état exportateur et à l'État du pavillon, si celui-ci est connu.
18. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au Paragraphe 16, visant à confirmer que l'envoi d'albacore respecte les exigences de la présente mesure de conservation et de gestion et de toute autre mesure pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, de l'importation ou de l'exportation.

19. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au Paragraphe 16 ci-dessus, et en consultation avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un YCD ou YTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation de l'albacore concerné devront être interdits.
20. La Commission devra demander aux parties non contractantes qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation de l'albacore de coopérer à la mise en œuvre du programme et de soumettre à la Commission les données obtenues de cette mise en œuvre.

6^e PARTIE

NOTIFICATION ET COMMUNICATION

21. Chaque CPC qui valide des YCD en ce qui concerne les navires battant son pavillon et/ou des YTRC, devra indiquer au Secrétariat de la CTOI les autorités gouvernementales qui ont été désignées pour la validation et la vérification de ces documents (nom et adresse complète et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à fonction individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet et, le cas échéant, exemples de marques) responsable de la validation et de la vérification.

Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures d'albacore devra être soumise conjointement à la notification initiale. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de la CTOI en temps opportun.

22. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de la CTOI concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page Web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de la CTOI. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page en libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de la CTOI.

Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des YCD et YTRC.

23. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de la CTOI des points de contact (nom et adresse complète des autorités) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les YCD ou YTRC.
24. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de la CTOI les copies des YCD validés et les notifications prévues aux paragraphes 22, 23, et 24, par voie électronique, dans la mesure du possible.
25. Les copies des YCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du YCD, afin d'établir un lien entre eux.
26. Les CPC conserveront pendant au moins 2 ans des copies de tous les documents émis.
27. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de la CTOI, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 3**.

Le Secrétariat de la CTOI devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de la CTOI, dès que cette opération sera réalisable. Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de la CTOI.

28. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Annexe 1

Données à inclure dans le Document de capture d'albacore (YCD)

1. Numéro de document CTOI de capture d'albacore *

2. Informations de capture

Nom du navire *

État du pavillon*

Numéro de Registre CTOI

Date, zone de capture et engin utilisé*

Nombre de poissons (si disponible), poids total et poids moyen *

3. Informations de transbordement (le cas échéant)

Description du navire transporteur

Nom du navire transporteur

État du pavillon

Numéro de Registre CTOI

Date

Port (nom et pays ou position)

Description du produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

4. Informations commerciales

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

Informations sur l'exportateur/le vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Informations sur l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date

8. Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

Annexe 1

Numéro de document CTOI de capture d'albacore (YCD) :			
INFORMATIONS SUR LES CAPTURES			
NAVIRE	Nom	Pavillon	Numéro de registre CTOI
DESCRIPTION DES CAPTURES	Date (jjmmaa)	Zone	Engin
	Nombre de poissons	Poids total (Kg)	Poids moyen (Kg)
	Numéros des marques (le cas échéant)		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT	Nom de l'autorité et du signataire :		Fonction
	Signature	Date	Sceau
INFORMATIONS DE TRANSBORDEMENT			
DESCRIPTION DU NAVIRE TRANSPORTEUR	Nom	Pavillon	Numéro de registre CTOI
	Date	Port (nom et pays)/Position (lat/long)	
DESCRIPTION DU PRODUIT	F/FR (entourer la mention correcte)	RD/GG/DR/FL/OT (entourer la mention correcte)	Poids net (Kg)
VALIDATION DU GOUVERNEMENT	Nom de l'autorité et du signataire :		Fonction
	Signature	Date	Sceau
INFORMATIONS COMMERCIALES			
DESCRIPTION DU	F/FR (entourer la mention correcte)	RD/GG/DR/FL/OT (entourer la	Poids net (Kg)

PRODUIT		mention correcte)	
EXPORTATEUR / VENDEUR	Point d'exportation / de vente	Entreprise	Adresse
	Signature	Date	
DESCRIPTION DU TRANSPORT	(joindre les informations pertinentes)		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT	Nom de l'autorité et du signataire :	Fonction	
	Signature	Date	Sceau
IMPORTATEUR / ACHETEUR	Port d'importation / destination	Entreprise	Adresse
	Signature		Date

Annexe 2

Données à inclure dans le certificat de réexportation d'albacore (YTRC)

1. Numéro de document du YTRC*

2. Section réexportation

CPC/entité/entité de pêche réexportatrice

Point de réexportation*

3. Description de l'albacore importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids net (kg)

Numéro(s) du/des YCD et date(s) d'importation*

Pavillon(s) du/des navire(s) de pêche

4. Description de l'albacore devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*

Poids net (kg)*

Numéro(s) du/des YCD correspondant(s) de la section 3

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du Gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi d'albacore

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des YCD et du/des document(s) de transport devront être jointes.

Numéro de document CTOI de réexportation d'albacore (YTRC) :

SECTION RÉEXPORTATION

1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION

2. POINT DE RÉEXPORTATION

3. DESCRIPTION DE L'ALBACORE IMPORTÉ

Type de produit	Poids net	CPC du pavillon	Date d'importation	YCD
F/FR RD/GG/DR/FL/OT	(Kg)			N°

4. DESCRIPTION DE L'ALBACORE RÉEXPORTÉ

Type de produit	Poids net	CPC du pavillon	YCD correspondant
F/FR RD/GG/DR/FL/OT	(Kg)		N°

F= Frais, FR=surgelé, RD=entier, GG= éviscéré et sans branchies, DR= éviscéré, FL=Filet,
OT=Autres (décrire le type de produit :)

5. DÉCLARATION DU RÉEXPORTATEUR :

Je certifie que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance complètes, exactes et vraies

Nom	Adresse	Signature	Date
-----	---------	-----------	------

6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Je certifie que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance complètes, exactes et vraies.

Poids total de l'envoi : Kg

Nom & fonction	Signature	Date	Sceau officiel
----------------	-----------	------	----------------

SECTION IMPORTATION

7. DÉCLARATION DE L'IMPORTATEUR :

Je certifie que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance complètes, exactes et vraies.

Certification de l'importateur

Nom

Adresse

Signature

Date

Point d'importation final : Ville

État/Province

CPC

Note : des documents de transport valides et des copies du YCD devront être jointes.

Annexe 3

Rapport sur la mise en œuvre du programme CTOI de documentation des captures d'albacore

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet 2___ au 30 juin 2___

1. Informations extraites des YCD

- Nombre de YCD validés ;
- Nombre de YCD validés reçus ;
- Volume total de produits d'albacore faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche ;
- Volume total de produits d'albacore importés, exportés, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche ;
- Nombre de vérifications des YCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Nombre de demandes de vérifications des YCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Volume total des envois d'albacore faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfer vers des fermes), motifs de l'interdiction et CPC et/ou non membres d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la 5^e partie, paragraphe 16 :

- Nombre de cas ;
- Volume total d'albacore avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation), CPC ou autres pays visés à la 5^e partie, paragraphe 16.